

**COMMUNE D'INNENHEIM - 67880**

**Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 06 décembre 2022**

Séance ordinaire du 06 décembre 2022 – 20 h 30 – Salle du Conseil, Mairie

**Nombre de conseillers :**

En fonction : 15

Présents : 15

Absents : 0

Nombre de procuration(s) : 0

Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, Maire

Secrétaire de séance : M. FREYD Damien

Date de convocation : 29 novembre 2022

Membres présents : Mrs et Mmes BENTZ Hervé - DEMARE Alain - FREYD Damien - GRAUFEL Mélanie  
LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent - OFFENBURGER Céline - RIEUX  
Dominique - ROSFELDER Dominique - SAETTEL Christiane - SCHOSSELER Daniel - TANGHE Marielle  
URBAN Denis

Absent(s) excusé(s) : /

### **3. Finances**

#### **3A - Taxe d'Aménagement**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les points 3A1 concernant la définition des modalités et conditions de reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et 3A2 concernant la décision budgétaire modificative y relative sont annulés.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération n°3 du 04 octobre 2022, avait approuvé les modalités et conditions de reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur son territoire en faveur de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile comme suit :

- champ d'application : parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques implantés sur le territoire communal, zones existantes et/ou à venir,
- quotité : 50% du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu,
- date d'effet : application sur les montants perçus par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- périodicité : reversement annuel par la commune à la CCPO avant le 30 juin N+1 de l'année suivant l'exercice concerné sur la base des montants de taxe encaissés au cours de l'exercice budgétaire N.

Par courrier daté du 16 novembre 2022, les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité ont formulé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération, sollicitant le retrait de ladite délibération et la prise d'une nouvelle délibération. Ils contestent l'adoption de la date d'effet du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au motif que l'article 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total, à l'EPCL, de la taxe d'aménagement perçue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

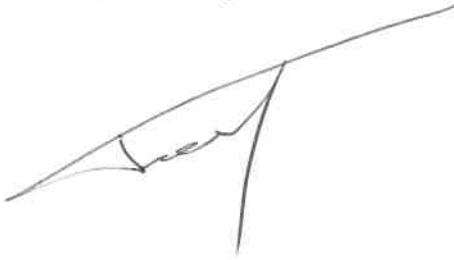
La loi de finances rectificative adoptée le 25 novembre 2022, abroge l'obligation du reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement qui reste une possibilité.

Le Bureau des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, réuni le 30 novembre 2022 a décidé de maintenir le dispositif pris par délibérations antérieures de septembre et octobre 2022 et donc un reversement de la taxe d'aménagement sur les autorisations délivrées en zones d'activités économiques.

Par conséquent, il n'y a donc plus lieu de délibérer sur ce point, la délibération du Conseil Municipal d'Innenheim du 04 octobre 2022 restant légale et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Délibération certifiée conforme.  
Innenheim, le 12 décembre 2022

Le secrétaire de séance,  
Damien FREYD.



Le Maire,  
Jean-Claude JULLY.



Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le